

Brochure n° 3279

Convention collective nationale

IDCC : 1801. – **SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

ACCORD DU 14 DÉCEMBRE 2009
RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE
DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

NOR : *ASET1050117M*

IDCC : 1801

Entre :

Le syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA),

D'une part, et

La fédération des services (branche assurances) CFDT ;

La fédération de l'assurance CFE-CGC ;

La CFTC,

D'autre part,

Vu l'accord du 22 décembre 1994 portant création d'OPCASSUR ;

Vu la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 12 avril 1994 ;

Vu l'adhésion des sociétés d'assistance à OPCASSUR du 15 décembre 1995 ;

Vu l'accord de branche du 20 juillet 2005 relatif à la réforme de la formation professionnelle dans les sociétés d'assistance, modifié par avenant du 6 juillet 2006 ;

Vu l'accord national interprofessionnel et ses avenants du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels par les sociétés d'assurances

En application de l'article L. 6332-19, 1^o et 2^o, du code du travail, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Pour l'année 2010, ce pourcentage est fixé à 13 %.

Les sommes dues à ce titre par les sociétés d'assistance relevant du champ du présent accord sont versées à OPCASSUR.

Article 2

Règles d'imputation pour l'année 2010

Pour l'année 2010 (années salaires 2009), les parties signataires décident d'imputer les sommes visées à l'article 1^{er} du présent accord à hauteur de :

- 60 % au titre de la participation des entreprises au financement de la professionnalisation ;
- 40 % au titre de la participation des entreprises au financement du plan de formation.

Cette imputation se traduit de la façon suivante :

Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

- une somme égale à 0,0429 % ($0,55 \times 60 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre de la professionnalisation ;
- une somme égale à 0,0286 % ($0,55 \times 40 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre du plan de formation.

Pour les entreprises de 10 à 19 salariés :

- une somme égale à 0,0819 % ($1,05 \times 60 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre de la professionnalisation ;
- une somme égale à 0,0546 % ($1,05 \times 40 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre du plan de formation.

Pour les entreprises de 20 salariés et plus :

- une somme égale à 0,1092 % ($1,4 \times 60 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCASSUR au titre de la professionnalisation ;
- une somme égale à 0,0728 % ($1,4 \times 40 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise au titre du plan de formation. Le versement à OPCASSUR au titre du plan de formation n'étant pas obligatoire pour

les entreprises de 10 salariés et plus, le montant correspondant, appelé dans le cadre de la collecte, sera versé à OPCASSUR avant le 28 février 2010.

Article 3

Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Article 4

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an.

Article 5

Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

(Suivent les signatures.)